Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-SE-2016-0321
du 01 août 2016
mettant en demeure la société AUTO DAG de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AVALLON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le titre 4 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets et notamment ses articles L.541-22 et L.541-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article L.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2016, relatif à la visite d'inspection réalisée le 8 juin 2016 ;

CONSIDERANT les constatations effectuées au cours de la visite d'inspection susmentionnée ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une telle installation qui génère des nuisances sur l'environnement est soumise à enregistrement préfectoral préalable au titre de la rubrique 2712 (installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 100 m^2 et inférieure à 30 000 m^2) de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en exploitant son installation de traitement de véhicules hors, sans bénéficier de l'enregistrement requis, l'exploitant s'est soustrait aux dispositions fixées par le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage des véhicules hors d'usage est soumise à agrément préfectoral, ce dont ne dispose pas l'exploitant ;

CONSIDERANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que, selon l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, en déposant une demande d'autorisation dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT qu'un délai de quatre mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'un délai de quatre mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'agrément, conforme aux dispositions fixées aux articles R.543-162 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

En application des articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, la société AUTO DAG, sise Route d'Annéot à AVALLON est mise en demeure sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé à la même adresse :

- soit en évacuant les véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé,
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage conforme aux dispositions fixées aux articles R.543-162 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Écologie, de l'Energie et de la Mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le Chef de l'unité territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUTO DAG et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'AVALLON,
- Madame la sous-préfète d'Avallon,
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Auxerre, le 01 AOU 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,

Françoise FUGIER